

TRAITE D'ALLIANCE DEFENSIVE

ENTRE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE ET LA REPUBLIQUE
D'ESTHONIE.

Fermelement résolues de sauvegarder leur souveraineté nationale et l'indépendance acquises au prix de tant de sacrifices ainsi que l'intégrité de leurs territoires la République de Lettonie et la République d'Esthonie ont décidé de conclure un traité d'alliance défensive.

Dans ce but ont été nommé en qualité de délégués plénipotentiaires, savoir

de la part de la Lettonie

Monsieur Z.A.MEIEROVICS, Président du Conseil, Ministre
des Affaires Etrangères,

de la part de l'Esthonie

Monsieur Fr. AKEL, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à suivre une politique purement pacifique ayant pour but de maintenir et de resserrer les liens d'amitié ainsi que de développer les relations économiques avec toutes les nations et surtout entre les Etats Baltiques et les pays voisins.

Article 2.

Afin de coordonner leurs efforts pacifiques, les deux Gouvernements s'engagent à se concerter sur les questions de politique extérieure d'une importance commune, et à se prêter une aide réciproque politique et diplomatique dans leurs rapports internationaux.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'aider

605

récioproquement dans le cas où l'une d'elles serait attaquée, sans provocation de sa part, sur ses frontières actuelles.

En conséquence, au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait attaquée sans provocation de sa part, l'autre se considérera en état de guerre et lui prêtera une assistance armée.

Article 4.

Les autorités techniques compétentes de la République lettone et de la République esthonienne fixeront d'un commun accord la manière dont les deux pays se prêteront assistance et les dispositions nécessaires pour l'exécution de l'article 3 du présent traité.

Article 5.

Si les Hautes Parties Contractantes, malgré leurs efforts pacifiques, se trouvaient en état de guerre défensive conformément à l'article 3, ils s'engagent à ne traiter ni conclure l'armistice ni la paix l'une sans l'autre.

Article 6.

Toutes les questions litigieuses qui pourraient surgir entre les Hautes Parties Contractantes et qui ne peuvent pas être résolues par voies diplomatiques, seront portées devant la Cour de Justice Internationale ou soumises à un arbitrage international.

Article 7.

Aucune des Hautes Parties Contractantes ne pourra conclure une alliance avec une tierce puissance sans le consentement de l'autre. Elles s'engagent à communiquer dès à présent l'une à l'autre le texte des traités conclus entre l'une d'elles et un ou plusieurs autres Etats.

Article 8.

La durée du présent traité est de dix ans à partir

du jour de l'échange des instruments de ratification. Ce terme expiré chacune des deux Parties Contractantes aura la faculté de le dénoncer en avisant l'autre Partie un an d'avance.

Article 9.

Le présent traité sera communiqué à la Société des Nations dans le but d'y être enregistré et publié.

Article 10.

Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés dans le plus bref délai à Riga.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Tallinn, le 1 novembre mil neuf cent vingt-trois.

J. K. Schier

H. Kael



